

N° 7120⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification des notifications et des significations et
portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

**AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(26.4.2017)

INTRODUCTION

Le Conseil de l'Ordre salue la volonté des auteurs du projet de loi de simplifier les formalités de notification et de signification des actes par les huissiers et par les greffes des tribunaux, consistant à supprimer l'envoi d'une lettre simple en parallèle de l'acte signifié ou notifié par courrier recommandé, ces derniers étant les modes de transmission des actes faisant foi.

Toutefois, et au-delà de sa valeur probante quant à la connaissance du contenu de l'acte signifié ou notifié, le courrier simple revêt aussi son utilité pour un justiciable qui, travaillant et rentrant tard le soir ou étant en vacances, peut quand même être informé du contenu de l'acte, si celui-ci est déposé dans sa boîte aux lettres alors qu'il n'a pas ou plus la possibilité de récupérer le courrier recommandé auprès des services postaux.

L'intérêt de cette seconde diligence permet donc d'accroître l'efficacité de la transmission de l'information, en augmentant la probabilité que le destinataire soit effectivement touché.

Le Conseil de l'Ordre est par conséquent d'avis que cette formalité n'est pas vaine dès lors qu'elle est destinée à sécuriser l'information.

Dans le prolongement de ce qui précède, le Conseil de l'Ordre se demande également si la suppression de la double notification ne risque pas d'entraîner une augmentation des jugements rendus par défaut. En effet, un justiciable qui n'aurait pas eu le temps de récupérer, avant l'audience fixée, le courrier recommandé, a toujours la possibilité actuellement, par le dépôt du courrier simple dans sa boîte aux lettres, de prendre connaissance du contenu de l'acte notifié et, le cas échéant, de mandater un avocat pour le représenter.

En outre, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur l'économie réelle que représente, par rapport au système actuel de la „double notification“, la suppression de l'envoi par courrier simple de l'acte signifié ou notifié. En effet, dans la pratique actuelle, les frais d'envoi par courrier simple sont déjà inclus dans l'acte de l'huissier lorsque celui-ci procède à la signification, et ceci qu'il doive ou non en envoyer la copie par voie postale, selon qu'il aura ou non pu délivrer l'acte entre les mains du destinataire. Il n'y aura donc économie que si les frais de signification n'incluent plus le coût relatif à l'établissement du double de son envoi par lettre simple.

Dans le même ordre d'idées, le coût de l'envoi par voie de greffe de l'acte à notifier par courrier simple et recommandé est dérisoire, par rapport à celui afférent à l'établissement d'un procès-verbal de recherches ou à la signification de l'acte par voie d'huissier, dans l'hypothèse où le greffe – qui ne vérifie pas l'adresse du destinataire de l'acte – aurait récupéré les courriers de notification avec la mention „inconnu à l'adresse indiquée“, puis en aurait informé le demandeur conformément à l'article 170 du Nouveau Code de Procédure civile, pour l'inviter à recourir au ministère d'un huissier. Si le but des auteurs du projet de loi est de faire des économies, alors il serait judicieux de mettre en place un système permettant de vérifier l'exactitude des adresses des destinataires des actes avant de les notifier.

Dès lors, quelque légitime qu'il soit dans son principe, l'argument des économies attendues de la réforme sous examen, impose que soit également prise en considération la tarification de ces actes d'huissier. Dans ce cadre, les greffes des cours et tribunaux devraient avoir la possibilité de vérifier les adresses des parties en cause, afin d'éviter d'exposer ensuite aux parties des frais additionnels pour l'établissement d'un procès-verbal de recherches ou pour une signification de l'acte.

S'agissant, plus précisément, de la transmission des actes, le projet de loi sous examen ne saurait assimiler les significations par voie d'huissier aux notifications faites par le greffe. Dans le premier cas, l'huissier dresse son acte et en laisse une copie sur place, soit entre les mains du destinataire ou d'une personne habilitée à le recevoir, soit dans la boîte aux lettres du destinataire. La simple mention sur l'acte d'huissier qu'il a été signifié à personne ou à domicile fait foi, jusqu'à inscription en faux, sans que l'envoi par courrier simple présente une quelconque utilité.

En revanche, s'agissant de la notification par voie postale par les soins du greffe, l'envoi par courrier simple permet d'assurer l'information du destinataire sur son contenu – au même titre que le dépôt par l'huissier d'une copie de l'acte signifié dans la boîte aux lettres du destinataire. La suppression de cet envoi par courrier simple comporte le risque que le destinataire de l'acte ne soit pas non plus informé de son contenu, s'il n'a pas la possibilité de récupérer le courrier recommandé, notamment pour les raisons évoquées ci-avant.

Aussi, le Conseil de l'Ordre est-il d'avis que l'envoi par courrier simple doit être maintenu pour les notifications par le greffe afin de permettre aux justiciables d'avoir connaissance du contenu de l'acte (comme ce serait le cas pour les actes signifiés par voie d'huissier et déposés dans leurs boîtes aux lettres).

Cependant, et vu les renvois opérés dans le Nouveau Code de Procédure civile entre les différentes dispositions légales recensées par les auteurs du projet de loi, des modifications qui seraient opérées ici pourraient avoir des incidences là. Or, le siège de la matière se trouve essentiellement à l'article 170 de ce même code qui, de l'avis du Conseil de l'Ordre, devrait être modifié pour permettre aux justiciables de recevoir une copie de l'acte par courrier simple, lorsque celui-ci est notifié par les soins du greffe.

Par ailleurs, le Conseil de l'Ordre relève que les auteurs du projet de loi prennent le soin de mentionner les dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (ci-après la „**Loi de 1996**“), en vertu duquel „*les notifications en matière disciplinaire concernant les membres de la Cour administrative sont faites par le greffe de la Cour administrative par lettre recommandée et que les paragraphes 2 à 9 de l'article 4 du Code de procédure civile sont applicables. L'article 4 du Code de procédure civile étant devenu l'article 102 du Nouveau Code de Procédure Civile, la modification projetée qui supprime l'envoi de la lettre simple à l'article 102 NCPC, s'appliquerait également mutatis mutandis aux notifications en matière disciplinaire dans le cadre d'une procédure devant la Cour administrative.*“

Or, le Conseil de l'Ordre s'étonne de cette technique légistique consistant à maintenir dans le droit positif un renvoi à des dispositions qui ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation, sans saisir l'occasion du présent projet de loi pour modifier le texte en question.

Enfin, le Conseil de l'Ordre entend profiter de l'occasion que lui fournit le présent projet de loi sur la simplification des formalités de notification et de signification des actes, pour souligner les difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les avocats depuis la modification de la législation sur le registre national des personnes physiques. En effet, les avocats se voient systématiquement refuser, par les huissiers et par les services communaux, la communication des coordonnées exactes des personnes physiques auxquelles ils souhaitent adresser, pour le compte de leurs mandants, des courriers de mise en demeure, voire à l'encontre desquelles ils préparent des projets de requêtes qui seront notifiés ultérieurement par les soins du greffe. Aussi, le Conseil de l'Ordre sollicite une modification des dispositions réglementaires afférentes. A cet égard, le Conseil de l'Ordre souligne et prend note que la question de l'élargissement de la communication de données figurant sur le Registre national des personnes physiques aux avocats est soumise à discussions¹ devant la commission juridique de la Chambre des Députés, en vue d'une éventuelle modification des textes, ce à quoi le Conseil de l'Ordre reste favorable.

¹ V. Question parlementaire n° 2169 du 22 juin 2016 et Compte rendu de la réunion de la Commission parlementaire des affaires intérieures du 15 octobre 2015 dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 6807.

Alternativement, le Conseil de l'Ordre est d'avis que les greffes devraient avoir accès au Registre national des personnes physiques, afin de garantir que les actes notifiés par leurs soins, le soient à une adresse exacte et d'éviter que les justiciables ne soient ensuite exposés à d'inutiles frais supplémentaires (procès-verbaux de recherche, citation en remplacement d'une requête infructueuse).

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE LOI

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaire à formuler par rapport aux modifications proposées.

*

COMMENTAIRES ADDITIONNELS

1) Pour une plus grande lisibilité du droit positif, le Conseil de l'Ordre propose de modifier comme suit l'article 44, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif: „~~Les dispositions des paragraphes 2 à 9 de l'article 4 du titre 1^{er} du code de procédure civile de l'article 102 du Nouveau Code de Procédure civile sont applicables.~~“

Partant, le projet de loi pourrait être rebaptisé de la façon suivante: „Projet de loi portant modification des notifications et des significations et portant modification du Nouveau Code de procédure civile et de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif“.

Consécutivement, l'article unique deviendrait un article 1^{er} et la modification proposée de la Loi de 1996 serait érigée en article 2.

2) Afin de maintenir la „*double notification*“ pour les seuls actes notifiés par les soins du greffe, il faudrait modifier l'article 170 (1) du Nouveau Code de Procédure civile de la façon suivante: Après par lettre recommandée, il convient d'ajouter „*et par lettre simple*“.

Ce texte deviendra une disposition d'exception en matière de transmission des actes.

Luxembourg, le 26 avril 2017

François PRUM
Bâtonnier

